



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Installation d'une centrale hydroélectrique sur le site du
barrage de Port Mort sur la commune de Gaillon »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu La décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003183 relative au projet d'installation d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Port Mort sur la commune de Gaillon (Eure), déposée par Monsieur Antoine DE LAROCQUE LATOUR, représentant la société CH PORT MORT, reçue complète le 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, au niveau du barrage de Port Mort sur la commune de Gaillon, dans une écluse désaffectée située côté rive gauche de la Seine, d'une centrale hydroélectrique permettant de turbiner une partie de l'écoulement du fleuve ; que dans le cadre de ce projet, s'inscrivant dans le dispositif de soutien à la « petite hydroélectricité » prévu par la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte ¹, et permettant la production d'énergie renouvelable à hauteur de 5900 MWh par an, soit la consommation électrique d'environ 4900 habitants selon les informations fournies par le demandeur, sont prévues la mise en place de deux turbines immergées VLH de type KAPLAN ², la construction sur la berge côté rive droite de l'écluse d'un local technique de 40 m², et le réaménagement du canal d'amenée existant de l'ancienne écluse ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique* » ; que s'agissant d'une « *nouvelle installation d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » (en l'espèce la puissance maximale brute fournie est de 1,342 MW), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que, comme précisé à l'appui de la demande, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire pour le compte de l'État du domaine public fluvial sur lequel est réalisé le projet, a donné son accord de principe à l'octroi d'une convention d'occupation du domaine public à la société de projet constituée par JMB HYDRO et VNF ;

Considérant les caractéristiques techniques du projet, notamment sa hauteur de chute maximale de 3,80 m et le débit maximal turbiné de 42 m³/s ; que les turbines installées seront de type ichtyocompatible au sens du référentiel technique RefMADI Hydroelec, développé par l'Agence Française de Biodiversité (AFB), et que le projet prévoit la création d'une rampe à anguilles en complément des deux passes à poissons existantes sur le site ;

Considérant les modalités techniques de réalisation de l'ouvrage, notamment l'exécution des travaux de génie civil, susceptible d'être exposés aux épisodes de crues, en période de faible hydrologie et en enceinte étanche ; qu'en outre en période de crue, la centrale hydroélectrique sera mise en sécurité (arrêt de la turbine et ouverture de la vanne de dégravage), un gardien, employé de la société de projet étant dédié au fonctionnement de la future centrale ;

Considérant en outre que le projet :

- se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* », et à proximité de 4 autres ZNIEFF dont celles de type I de « *L'île Besac* » et des « *îles aux prêles et aux bœufs* », mais qu'il n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur ces zones d'inventaire et espaces naturels compte tenu notamment de sa localisation dans une écluse existante ;
- est concerné par la proximité (600m) des sites Natura 2000 « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » identifiés au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore*, et « *Terrasses alluviales de la Seine* » identifié au titre de la *Directive Oiseaux*, mais dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides identifiées ;
- n'est pas situé dans un site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- est concerné par l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la Seine dans l'Eure prescrit pour la commune de Gaillon le 20 juin 2019, mais qu'il apparaît pouvoir être considéré comme transparent au regard des crues du fleuve ;

1 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015..

2 La turbine VLH « très basse chute » (de l'anglais *Very Low Head*) est une évolution de la turbine Kaplan, turbine hydraulique à hélices, de type « propulsion » à ouverture variable).

Considérant en outre que le projet est concerné par les dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11, et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'à ce titre l'étude d'incidences « loi sur l'eau » à produire doit indiquer les incidences éventuelles du projet sur notamment la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; que cette étude d'incidence doit en outre examiner la compatibilité du projet avec notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur, ainsi que sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs au rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ; que le document attendu doit également comporter une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet, au regard de leurs objectifs de conservation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, et compte tenu des éléments attendus au titre des articles sus-mentionnés ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'installation d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Port Mort sur la commune de Gaillon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :


La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

0 7 AOUT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecourts.fr